

## **ZONE UY**

La zone UY correspond aux zones commerciales du territoire.

Ces zones accueillent des activités liées à l'artisanat et commerce de détail, à la restauration, à l'hébergement hôtelier et touristique, aux activités de service et au bureau.

Dans la zone UY, une partie est couverte par trois secteurs spécifiques :

- **secteur UYa** : zones commerciales du cœur d'agglomération et de proximité (Grandes Epenottes à Dole, Foucherans, zones commerciales de Choisey) ;
- **secteur UYb** (zone de l'hypermarché de Choisey), destiné à muter progressivement pour accueillir des fonctions plus urbaines (habitat, bureaux, parking, etc.) en étage ;
- **secteur UYc** (zone Paradis et des Gagnières à Choisey) autorisant uniquement de l'hébergement hôtelier et des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

*Il convient de se reporter aux Parties 1 à 4 pour ce qui concerne :*

*Partie 1. Guide de lecture*

*Partie 2. Dispositions générales*

*Partie 3. Lexique*

*Partie 4. Règlement de zone applicable à l'ensemble du territoire communautaire*

# ARTICLE 1 - ZONE UY

## DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS, NATURE D'OCCUPATION

UYa (zones commerciales du cœur d'agglomération et de proximité)  
(Grandes Epenottes à Dole, Foucherans, zones commerciales de Choisey)

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions	Autorisées
Exploitation agricole et forestière	Exploitations agricoles	✓		
	Exploitations forestières	✓		
Habitation	Logements	✓		
	Hébergements	✓		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		✓	
	Restauration			✓
	Commerce de gros			✓
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			✓
	Hébergement hôtelier et touristique	✓		
	Cinéma	✓		
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓		
	Salles d'art et de spectacles	✓		
	Équipements sportifs			✓
	Autres équipements recevant du public.			✓
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	✓		
	Entrepôt			✓
	Bureau			✓
	Centre de congrès et d'exposition.	✓		

## UYb (zone de l'hypermarché de Choisey)

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions	Autorisées
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitations agricoles	✓		
	Exploitations forestières	✓		
<b>Habitation</b>	Logements		✓	
	Hébergements		✓	
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail		✓	
	Restauration			✓
	Commerce de gros			✓
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			✓
	Hébergement hôtelier et touristique			✓
	Cinéma	✓		
<b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓		
	Salles d'art et de spectacles	✓		
	Équipements sportifs			✓
	Autres équipements recevant du public.			✓
<b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b>	Industrie	✓		✓
	Entrepôt			✓
	Bureau			✓
	Centre de congrès et d'exposition.	✓		

## UYc (zone Paradis et des Gagnières à Choisey)

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions	Autorisées
Exploitation agricole et forestière	Exploitations agricoles	✓		
	Exploitations forestières	✓		
Habitation	Logements	✓		
	Hébergements	✓		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	✓		
	Restauration			✓
	Commerce de gros	✓		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			✓
	Hébergement hôtelier et touristique			✓
	Cinéma	✓		
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			✓
	Salles d'art et de spectacles			✓
	Équipements sportifs			✓
	Autres équipements recevant du public.			✓
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	✓		
	Entrepôt			✓
	Bureau			✓
	Centre de congrès et d'exposition.	✓		

# 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

EN SECTEUR UY<sub>a</sub>, sont interdites les constructions\* ayant les destinations et les sous-destinations suivantes :

- exploitation agricole et forestière\*,
- habitation\*,
- sous-destinations Hébergement hôtelier et touristique ; cinéma ;
- équipements d'intérêt collectif et services publics à l'exception des équipements sportifs et d'autres équipements recevant du public ;

- autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, à l'exception des sous-destinations d'entrepôt et de bureau.

Sont également interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- le développement de nouvelles galeries marchandes ;
- le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisirs,
- les carrières,
- les occupations et utilisations du sol interdites par les PPRT et PPRI.

**EN SECTEUR UYb**, sont interdites les constructions\* ayant les destinations et les sous-destinations suivantes :

- exploitation agricole et forestière\*,
- sous-destination cinéma ;
- équipements d'intérêt collectif et services publics, à l'exception des équipements sportifs et d'autres équipements recevant du public ;
- autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, à l'exception des sous-destinations d'entrepôt et de bureau.

**EN SECTEUR UYc**, sont interdites les constructions\* ayant les destinations et les sous-destinations suivantes :

- exploitation agricole et forestière\* ;
- habitation\* ;
- commerce et activités de service à l'exception de la restauration, des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et de l'hébergement hôtelier et touristique ;
- autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, à l'exception des sous-destinations d'entrepôt et de bureau.

## 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

### 2.1 Occupations et utilisation du sol admises sous conditions

Sont admises les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent. Par ailleurs, sous conditions, **EN SECTEURS UYa ET UYc**, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- l'extension\* limitée des bâtiments\* existants à la date d'approbation du PLUI ayant une destination interdite selon la zone ou les secteurs concernés (« Autres activités des secteurs

secondaire ou tertiaire »). L'extension\* limitée est autorisée sous conditions de respect de l'une des deux limites suivantes la moins contraignante :

- 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher de plus par rapport à celle à la date d'approbation du PLUI,
- 10 % de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUI.

Cette extension\* ne peut être autorisée qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation ;

- les affouillements\* et exhaussements\* de sol dans la mesure où ils sont nécessaires aux aménagements, qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la commodité de la circulation, qu'ils sont exécutés en application des dispositions relatives aux eaux pluviales et au risque d'inondation et qu'ils s'intègrent dans le paysage.

Par ailleurs, **EN SECTEUR UYb**, de façon à permettre des projets plus compacts et mixtes, les logements sont autorisés, à la stricte condition de s'implanter dans les étages supérieurs, y compris en cas de dépassement de hauteur\*. En étage, les parkings sont également autorisés.

## 2.2 Orientation d'Aménagement et de Programmation Commerce (L151-6)

**EN SECTEUR UYa**, dans les localisations préférentielles identifiés dans l'OAP Commerce, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- N°3 « Les Epenottes » :
  - L'implantation de nouvelles surfaces commerciales comprises entre 400 et 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente,
  - Une extension aux conditions suivantes des commerces existants (à la date d'approbation du PLUi) dont la surface de vente est supérieure au seuil des 1 000 m<sup>2</sup> ou est susceptible de franchir ce seuil :
    - augmentation de 20 % pour les commerces ayant une surface de vente comprise entre 1 000 m<sup>2</sup> et 4 999 m<sup>2</sup>,
    - augmentation de 5 % pour les commerces de plus de 5 000 m<sup>2</sup>.
  - L'évolution de la galerie marchande liée à la grande surface alimentaire existante sans augmentation de surface globale.
- N°6 « Foucherans » :
  - Toute nouvelle implantation de cellules commerciales de moins de 1 000 m<sup>2</sup> à privilégier dans la rue du Commerce et l'entrée de ville,
  - La densification et la mixité des fonctions le long de rue de Dole (jusqu'au croisement avec la rue des anciennes forges), dans la continuité de la zone du supermarché, de façon à renforcer l'attractivité, la fonctionnalité et l'urbanité de l'entrée de ville,

- L'évolution de la galerie marchande liée à la surface alimentaire existante sans augmentation de surface globale.
- N°5 « zones commerciales de Choisey » :
  - L'implantation de nouvelles surfaces commerciales comprises entre 400 et 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente,
  - Une extension aux conditions suivantes des commerces existants (à la date d'approbation du PLUi) dont la surface de vente est supérieure au seuil des 1 000 m<sup>2</sup> ou est susceptible de franchir ce seuil :
    - augmentation de 20 % pour les commerces ayant une surface de vente comprise entre 1 000 m<sup>2</sup> et 4 999 m<sup>2</sup>,
    - augmentation de 5 % pour les commerces de plus de 5 000 m<sup>2</sup>.

**EN SECTEUR UYb**, dans les localisations préférentielles identifiés dans l'OAP Commerce, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- N°4 « secteur d'hypermarché de Choisey » - sont autorisées :
  - L'implantation de nouvelles cellules commerciales égales ou inférieures à 1 000 m<sup>2</sup>,
  - Une extension aux conditions suivantes des commerces existants (à la date d'approbation du PLUi) dont la surface de vente est supérieure au seuil des 1 000 m<sup>2</sup> ou est susceptible de franchir ce seuil :
    - augmentation de 20 % pour les commerces ayant une surface de vente comprise entre 1 000 m<sup>2</sup> et 4 999 m<sup>2</sup>.
    - augmentation de 5 % pour les commerces de plus de 5 000 m<sup>2</sup>.
  - L'évolution de la galerie marchande liée à la grande surface alimentaire existante sans augmentation de surface globale,
  - En particulier route Nationale et rue du Fourney, l'offre peut être densifiée et améliorée sous forme de commerces en rez-de-chaussée. Une mixité des fonctions est recherchée (habitat, bureaux, stationnement,...), afin de renforcer le caractère urbain de cette entrée urbaine.

# ARTICLE 2 – ZONE UY

## CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

### 1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

*L'implantation est mesurée en tout point du bâtiment\*.*

#### 1.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

##### 1.1.1 Dispositions générales

**EN SECTEUR UY<sub>a</sub>, zone des Grandes Epenottes :**

- Un alignement\* de façades\* est imposé sur les parcelles bordant la RD 673, avec :
  - un recul de 50 m par rapport à l'axe de la RD pour les terrains situés à l'Est du giratoire d'accès à la zone, sur RD,
  - un recul de 35 m par rapport à l'axe de la RD pour les terrains situés à l'ouest du giratoire d'accès à la zone, sur RD.
- Le long de la voirie de liaison entre la RD 673 et la rue Jeanrenaud (rue Léon BEL), le nu des façades\* de toute construction doit être édifié avec un recul minimum de 20 m par rapport à l'alignement\* de la voie.
- Le long des autres voies de desserte\* de la zone des Grandes Epenottes, le nu des façades\* de toute construction doit être édifié avec un recul de 10 m au moins par rapport à l'alignement\* de la voie.
- Le long des autres axes, le nu des façades\* de toute construction doit être édifié avec un recul de 10 m au moins par rapport à l'alignement\* de la voie.



- Le long des autres axes, le nu des façades\* de toute construction doit être édifié avec un recul de 10 m au moins par rapport à l'alignement\* de la voie.

**EN SECTEUR UY<sub>a</sub> et UY<sub>c</sub>, zone de Choisey**, les constructions\* doivent être implantées :

- avec un retrait minimum de 15 m par rapport à l'axe de la RD905.
- à l'alignement\* des autres voies.

**EN SECTEUR UY<sub>b</sub>**, l'implantation peut se faire à l'alignement\* des voies publiques.

### **1.1.2 Dispositions particulières**

Des dispositions autres que celles définies dans la règle générale peuvent être exceptionnellement autorisées ou imposées, sous réserve de justifications techniques, architecturales ou d'intégration dans le site, pour les locaux annexes\* nécessaires au fonctionnement de l'établissement ; les équipements d'intérêt collectif ou les services publics ; la réalisation d'un dispositif technique qui peuvent s'implanter à l'alignement\*.

## **1.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

*Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions\* par rapport aux limites séparatives\* (limites latérales et limites de fond de parcelle).*

L'implantation des constructions\* peut se faire en limites séparatives\*.

La construction d'ensembles commerciaux ou de constructions\* jumelées est ainsi privilégiée, sous réserve d'un traitement architectural qui évite de « lire » la présence de plusieurs bâtiments\* simplement accolés.

Toutefois, lorsque le bâtiment\* jouxte une zone d'habitat ou lorsque la limite séparative correspond à une limite de zone N ou A, cette distance minimum est portée à 10m.

## **1.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Les constructions\* peuvent être accolées.

## 2. EMPRISE AU SOL

Non règlementé.

## 3. VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR

### 3.1 Hauteur des constructions

#### 3.1.1 Dispositions générales

**EN SECTEURS UY<sub>a</sub> ET UY<sub>c</sub>**, la hauteur\* maximum est fixée à 14 m (égout du toit\* ou acrotère\*), à l'exception du **SECTEUR UY<sub>b</sub>** :

- la hauteur\* maximum est fixée à 14 m (égout du toit\* ou acrotère\*).
- un dépassement de 6 mètres en attique\* est autorisé pour l'aménagement de logements, sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

Les rez-de-chaussée des constructions\* neuves comprenant des commerces et autres activités doivent avoir une hauteur\* de 3,5 m sous plancher haut pour l'aménagement de ces fonctions.

La hauteur\* du plancher bas est limitée à 6 m maximum par rapport au terrain\* naturel pour permettre les constructions\* en surplomb (sur pilotis).



Bureaux sur pilotis, en terrain sensible

#### 3.1.2 Dispositions particulières

Des dispositions autres que celles définies dans la règle générale peuvent être exceptionnellement autorisées ou imposées, sous réserve de justifications techniques, architecturales ou d'intégration dans le site :

- en cas de construction existante\* dont la hauteur\* dépasse la hauteur\* maximum de façade\*, les travaux de réhabilitation et les extensions\* limitées sont autorisés sans toutefois dépasser les hauteurs\* des volumes existants ;
- pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics pouvant être réalisés au-delà de la hauteur\* maximum autorisée ;
- pour les équipements d'infrastructures\* et les dispositifs techniques\* pouvant être réalisés au-delà de la hauteur\* maximum autorisée dès lors qu'ils demeurent ponctuels.

# 4. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

## 4.1 Intégration architecturale du projet

### 4.1.1 Preamble

Les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments\* sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés, au caractère de l'environnement.

L'aspect des constructions\* à usage d'activités économiques ou d'équipement collectif doit, par l'utilisation de matériaux et de techniques appropriées, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel.

Les bâtiments\* de stockage doivent être fermés et intégrés au bâtiment\* principal. Tout stockage ou dépôt doit également présenter un aspect visuel de qualité.

Les expressions architecturales doivent résulter de la mise en œuvre de la démarche de développement durable et de qualité environnementale concernant l'aspect extérieur des constructions\* et l'aménagement des abords.

### 4.1.2 Traitement des rez-de-chaussée donnant sur les voies ou emprises publiques

Le rapport entre l'espace public et toute construction ou propriété passe par une bonne délimitation de l'implantation\* de la construction, les clôtures de parcelle et par un traitement harmonieux de la partie basse de la façade\*, très visible à la hauteur\* des yeux pour le piéton.

La proportion du traitement du rez-de-chaussée de la façade\* donnant sur les voies ou emprises publiques\* est distincte :

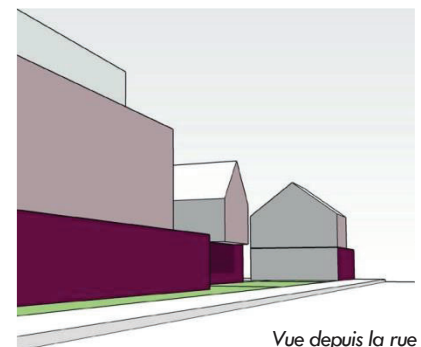
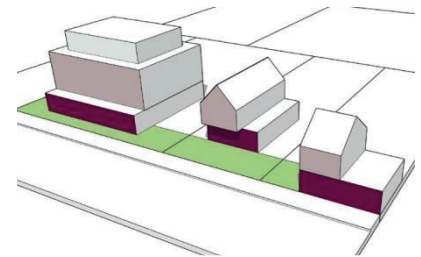
- En cas de construction implantée dans la bande de recul de 0 à 6 m par rapport aux voies et emprises publiques\*, il est autorisé de disposer d'un traitement de rez-de-chaussée contrasté mais harmonieux entre le premier niveau de la construction et les niveaux supérieurs.

Cette disposition doit favoriser la créativité architecturale dans le souci de faciliter l'intégration urbaine du projet dans son environnement.

- En cas d'implantation au-delà de la bande de recul de 0 à 6 m par rapport aux voies et emprises publiques\*, le traitement de rez-de-chaussée de la façade\* donnant sur les voies et emprises publiques\* s'applique au minimum sur les deux premiers niveaux de la construction.

Traitement des RDC donnant sur les voies et emprises publiques

Implantation dans la bande de recul par rapport à l'alignement



Vue depuis la rue

Quel que soit le recul d'implantation par rapport à l'alignement\*, les constructions\* nouvelles devront composer un traitement de façade\* commun sur le rez-de-chaussée et premier niveau, distinct des étages courants (différenciation de matière, retrait de volume, corniche...).

### **4.1.3 Façade : revêtement, couleur, texture, autres éléments de construction**

Les différentes façades\* des constructions\* principales et constructions\* annexes\* doivent faire l'objet d'un traitement soigné.

La diversité architecturale et la diversité des matériaux, doit être recherchée dans l'animation des façades\* le long d'une rue, d'un quartier...

La composition et l'ordonnement des façades\* d'un bâtiment\* doit traduire le projet architectural et paysager. Ainsi le choix des revêtements, des couleurs et des textures doit contribuer à mettre en valeur le cadre de vie environnant.

Sont interdits en façade\* :

- les matériaux brillants,
- les imitations et faux appareillages de matériaux,
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts,

Les couleurs vives ne peuvent être utilisées que de façon ponctuelle ou linéaire et ne peuvent couvrir des surfaces importantes. Le blanc est interdit.

Un bâtiment\* de surface importante et de volume simple peut associer en façade\* plusieurs matériaux afin d'alléger un aspect visuel monotone.

### **4.1.4 Dispositifs techniques**

Les équipements techniques (ventilation, chauffage, réfrigération, désenfumage) implantés sur les toitures des bâtiments\* à édifier devront s'intégrer le mieux possible ou être masqués par un ou des obstacles visuels d'une hauteur\* au moins égale à leur propre hauteur\*.

Les dispositifs de production, de distribution et de stockage d'énergie, de télécommunications ou encore de l'eau sont réalisées selon les tracés et les techniques ayant le moindre impact sur l'environnement et le paysage. Ils sont préférentiellement enterrés voire dissimulés par un écran végétal.

Les éléments particuliers aux constructions\* bioclimatiques ou solaires (serres, capteurs solaires...) sont autorisés s'ils sont intégrés dès la phase de conception de la construction, ou a posteriori à condition que leur localisation respecte les logiques architecturales de la zone.

## 4.2 Traitement des clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Quand elles existent, elles seront constituées de dispositifs grillagés rigides, d'une hauteur\* maximum de 2 m.

Les clôtures doivent être perméables\* aux déplacements de la faune terrestre. Des ajours peuvent être mis en place à intervalle régulier au niveau du sol.

# 5. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS AUX ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les constructions\* et aménagements veilleront à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité.

Les espaces libres perméables sont les espaces sur lesquels ne s'exercent pas l'emprise au sol des bâtiments\*. Ces espaces sont donc composés d'espaces de circulation et de stationnement et d'espaces végétalisés.

Ils comprennent :

- prioritairement des espaces de pleine terre ;
- de manière complémentaire, les voies et places de stationnement perméables (chaussées drainantes, places de stationnement enherbées, dalles en pierre poreuse, végétalisation de l'espace public, noues et bassins de rétention des eaux pluviales), ainsi que les surfaces végétalisées (murs, terrasses et toitures végétalisées, espaces verts sur dalle).

Le traitement des espaces libres de la construction doit faire l'objet d'un soin particulier, afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité et à limiter l'imperméabilisation de sols, voire à désimperméabiliser.

**EN SECTEURS UY<sub>a</sub>**, la surface minimum d'espaces libres perméables est de 20% de l'unité foncière. Au moins 15% de cette unité foncière doit être composé d'espaces verts.

**EN SECTEURS UY<sub>b</sub> ET UY<sub>c</sub>**, la surface minimum d'espaces libres perméables est de 10% de l'unité foncière. Au moins 5% de cette unité foncière doit être composé d'espaces verts.

## 6. STATIONNEMENT

### 6.1 Stationnement des véhicules motorisés

#### 6.1.1 Modes de stationnement

Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions\* ou installations, doit être assuré en dehors du domaine public. Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.

**EN ZONE UY**, les parkings sont privilégiés dans le volume de la construction, en rez-de-chaussée ou étage (silos, sous pilotis), voire en sous-terrain\*.

Dans les opérations d'aménagement, il est recommandé de réaliser un parc de stationnement commun à l'ensemble pour satisfaire au besoin en stationnement des constructions\* ou installations projetées.

#### 6.1.2 Normes de stationnement

Les règles applicables aux établissements et constructions\* non prévus ci-dessous sont celles auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables :

- Pour les constructions\* à usage d'habitation : 1 place par logement maximum ;
- Pour les livraisons et enlèvements de marchandises : dans les opérations commerciales de plus de 400 m<sup>2</sup> de vente, et les opérations d'activités de plus de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher, il doit être prévu un ou des sas de livraison insérés dans le volume de la construction ;
- Pour les constructions\* d'artisanat et de commerce de détail de plus de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente, ainsi que la création ou l'extension\* d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique (organisé pour l'accès en automobile) :
  - la réalisation d'espaces de stationnement ne doit pas excéder les trois quart de la surface de plancher des bâtiments\* affectés à la vente ;
  - les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces réservées à l'autopartage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.
- Pour les constructions\* nouvelles des secteurs secondaires et tertiaires, dont l'hébergement et la restauration, et d'activités de service (hors artisanat et commerce de détail avec surface de vente), appelées à recevoir du public : maximum 1 place par 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher au-delà de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

- Pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics, les prescriptions en matière de stationnement doivent répondre au bon fonctionnement de la structure.

L'obligation de réaliser des aires de stationnements pour véhicules motorisés peut être réduite de 20 % en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

### **6.1.3 Mutualisation\* des stationnements**

EN SECTEUR UYb, les stationnements peuvent être mutualisés en cas de programmes mixtes comportant des logements et des bureaux. Cette mutualisation\* des places ne doit pas dépasser 1/4 du nombre total des places.

## **6.2 Stationnement des cycles**

---

Des espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes, conformément aux normes minimums figurant ci-après.

- pour toute construction à usage d'habitation groupant au moins deux logements : 2 m<sup>2</sup> par logement ;
- pour les bâtiments\* neufs à usage principal de bureaux : 1 m<sup>2</sup> par emploi de bureau ;
- pour les autres constructions\* dédiées aux activités et les établissements recevant du public, les normes à prendre en compte sont déterminées, en fonction des besoins induits par la nature, la fonction, les utilisateurs et la localisation des constructions\*.